



Police Municipale
N° tél. : 69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/dr

ARRÊTE N° 97/205
(Série A)

OBJET : ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE L'ABBE MOREAU

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la forte fréquentation du secteur du marché du Centre ville, les mercredis et samedis, rue de l'Abbé MOREAU,

IL CONVIENT afin d'assurer la sécurité des usagers d'en réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° A.95/29 du 16 mars 1995 est rapporté.

Article 2 : Le stationnement de la rue de l'ABBE MOREAU sera régi par le stationnement en zone bleue :

- dans sa partie située le long des rives de l'Yerres : du marché jusqu'à l'entrée de la résidence du Parc de la Grange,
uniquement les jours de marché, le mercredi et le samedi, de 05 H.00 à 13 H.00.

Article 3 : Les 21 places de stationnement situées côté gauche, sens descendant, sont en stationnement libre :

- à l'exception des deux premières places, en haut de la rue qui seront réservées au stationnement des véhicules de la Police Municipale. Le stationnement de tout autre véhicule sera considéré comme gênant.

- à l'exception des 8 places situées entre le virage et l'entrée principale de la résidence qui, les mercredis et samedis de 05 H.00 à 13 H.00, seront réservées aux marchands ambulants placés par le Régisseur du marché.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant, devant l'entrée carrossable du marché située en façade principale, les jours de marché, de 05 H.00 à 13 H.00.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

HÔTEL DE VILLE

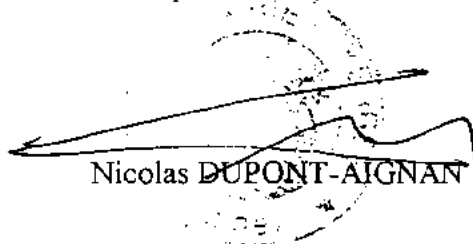
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE



Article 6 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le sous-préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'ÉVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 6 Novembre 1997.

Le Député-Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN

